

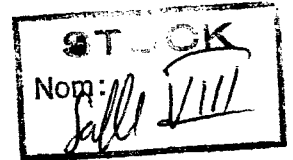
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



E/CN.4/AC.39/1982/14
9 novembre 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail des experts gouvernementaux
sur le droit au développement
Cinquième session
Genève, 22 novembre-3 décembre 1982



PROJET DE DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

(Dispositif)

Document de travail présenté par M. P.J.I.M. de Waart
(Pays-Bas)

Projet de déclaration sur le droit au développement

Dispositif (P.J.I.M. de Waart, Pays-Bas)

Le projet qui suit est établi d'après le rapport, les documents de travail pertinents et les principes directeurs du groupe de rédaction.

Sources*

PREMIERE PARTIE

Objectifs et principes

Article premier

Charte, Chapitre 9;
Rapport, par. 8;
Déclaration sur le
progrès et le dévelop-
pement dans le domaine
social, préambule,
par. 3-5; WP.5, art. 5;
WP.17, par. II.1;
WP.18, par. 5; WP.19,
par. 1; DD III,
par. 8, 42.

Aux fins de la présente Déclaration, le terme "développement" s'entend d'un processus visant à améliorer le niveau de vie matériel et spirituel de tous les membres de la société, de manière à promouvoir et à protéger la dignité de l'être humain. Ce processus suppose la libre participation des êtres humains, séparément et conjointement, des peuples et des Etats à un effort continu axé sur cet objectif et fondé sur le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 2

Rapport, par. 8, 30, 31;
WP.5, art. 5; WP.17,
par. 2; WP.18, par. 3;
Déclaration universelle,
art. 28.

Le droit au développement est un droit de l'homme. Il consacre le droit de toute personne à ce que règne un ordre local, national et international tel que les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, puissent y trouver plein effet.

Article 3

Rapport, par. 19, 31;
WP.5, art. 1; WP.17,
par. III.4 a); WP.18,
par. 2; WP.19, par. 4.

L'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent.

Article 4

Rapport, par. 28; WP.5,
art. 2; DD II, par. 7;
Déclaration sur le
progrès et le dévelop-
pement dans le domaine
social, art. 1 et 2;
WP.17, par. II.1b).

L'être humain doit être à la fois le sujet et l'objet central du développement. Une politique adéquate en matière de développement doit donc considérer l'être humain comme principal participant et bénéficiaire du développement.

Article 5

Déclaration universelle,
art. 29; Rapport, par. 8,
29; WP.5, art. 2; WP.17,
par. II/1. b) et 2 i);
WP.18, par. 5; Décla-
ration sur le progrès et
le développement dans le
domaine social,
préambule, par. 5; PIDCP
et PIDESC, art. 5.

Il incombe en premier lieu aux êtres humains eux-mêmes, séparément et conjointement, d'assurer leur développement, compte tenu de leurs responsabilités à l'égard de la communauté qui, seule, peut leur permettre le libre et le plein épanouissement de leur personnalité et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre social propice au développement, sans oublier que les droits de l'homme sont tous autant inséparables qu'indivisibles.

Article 6

Rapport, par. 27-28; WP.5,
art. 5; WP.17, par. II.
2 b); WP.18, par. 8-9;
WP.19, par. 4; Décla-
ration sur le progrès et
le développement dans le
domaine social, art. 3;
PIDCP et PIDESC, art. 2.

Il incombe en premier lieu aux nations d'assurer leur développement, compte tenu de leurs responsabilités à l'égard de la communauté internationale et des individus qui les composent. La communauté internationale doit promouvoir et protéger un ordre international propice au développement, sans oublier que les droits de l'homme sont tous autant inséparables qu'indivisibles.

DEUXIEME PARTIE

Portée

Article 7

Rapport, par. 5; WP.5, art. 6; WP.17, par. I.1 d), II.2 k). III.4, b) et d); WP.18, par. 5; Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, art. 5.

Le droit au développement exige un ordre social propre à encourager la participation active et sans réserve de tous les éléments de la société, individuellement et par l'intermédiaire d'associations appropriées, de manière à assurer autant que possible le respect de la dignité de l'homme et à promouvoir une répartition équitable des avantages découlant du développement.

Article 8

Rapport, par. 21, 24, 25; WP.5, art. 8; WP.17, par. I.2 b) et III.3 b); Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, art. 3; CDDEE, art. 10; PIDCP et PIDESC, préambule, al. 3.

Le droit au développement exige un ordre international propre à encourager la participation active et sans réserve de toutes les nations, séparément et conjointement, de manière à assurer autant que possible le respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 9

Rapport, par. 21 et 23; WP.5, art. 8, 9, 10; WP.17, par. I.1, II.2 a) et 2 c); PIDCP et PIDESC 1.2); CDH, Rés.1982/17; Projet de préambule, al. 10; CDDEE, chap. I.

Le droit au développement doit être considéré comme faisant partie intégrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en tant que droit de l'homme, en vertu duquel les peuples peuvent librement et démocratiquement déterminer leur statut politique, poursuivre leur développement et disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international.

Article 10

Rapport, par. 9 et 10; DD III, par. 17; WP.5, art. 7-8; WP.19, par. 3; Charte, art. 55

Le droit au développement doit être considéré comme faisant partie intégrante du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres, dans un esprit de solidarité, en tant que principe de droit international en vertu duquel les Etats doivent sans cesse chercher à promouvoir et à sauvegarder la paix et la sécurité internationales ainsi que des relations économiques et sociales internationales fondées sur l'égalité des chances en matière de développement de toutes les nations et de tous les individus qui les composent.

Article 11

Rapport, par. 42; WP.5, art. 3; WP.17, par. III.2; WP.18, par. 4; WP.19, par. 1; Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, préambule,

Le droit au développement signifie que les Etats et la communauté internationale dans son ensemble doivent chercher à créer les conditions locales et nationales propres à permettre à chacun de jouir des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

al. 13, art. 5 et 9; Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition; DD-III, par. 137; E/CN.4/AC.39/1982/8, par. 7.

Tout en assurant à tout moment le respect des libertés fondamentales, l'action locale et nationale doit être axée, à titre prioritaire, sur l'élimination des obstacles au développement qui résultent de la non-observation des normes nationales et internationales généralement acceptées en matière d'éducation, d'emploi, de répartition équitable du revenu, d'alimentation, de santé, de logement, d'information et de participation, ainsi que sur l'élimination de l'apartheid et de la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

Article 12

Rapport, par. 41; WP.5, art. 4; WP.17, par. III.3 a); WP.19, par. 6; Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, préambule, al. 13, art. 2.

Le droit au développement signifie que les Etats et la communauté internationale dans son ensemble doivent chercher à créer les conditions internationales propices à la promotion et à la protection des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Tout en assurant à tout moment le respect des libertés fondamentales, l'action internationale doit être axée sur l'élimination des obstacles à l'égalité des chances des nations et des individus qui les composent, résultant notamment de l'agression, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères ainsi que de la non-observation de normes internationales généralement acceptées en matière d'éducation, d'emploi, d'alimentation, de santé, de logement, d'information et de participation.

TROISIEME PARTIE

Moyens

Article 13

Rapport, par. 35; WP.5, art. 4 et 5; WP.17, par. III.4; WP.18, par. 7.

La réalisation du droit au développement exige, au niveau national, l'élaboration, l'adoption et l'application de mesures de politique générale et de mesures législatives, administratives et autres.

Ces mesures doivent promouvoir et protéger à tout moment l'exercice des droits et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 14

DD III, par. 8, 96, 110; Proclamation de Téhéran, par. 5

L'efficacité des mesures prises au niveau national doit être favorisée et assurée au moyen notamment d'une mobilisation suffisante des ressources intérieures, de l'information, de la participation et de l'égalité des chances de tous en matière de développement et d'une répartition équitable des avantages découlant du développement, compte tenu des besoins spécifiques des groupes défavorisés.

Article 15

Rapport, par. 36, 37, 43; WP.5, art. 4, 8, 9; WP.17, par. III.3; WP.19, par. 2.

La réalisation du droit au développement exige, au niveau international, l'élaboration, l'adoption et la mise en oeuvre d'instruments internationaux qui traduisent le consensus d'Etats ayant des systèmes économiques, sociaux et politiques différents.

Article 16

Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, art. 15, 18; CDH Rés. 1982/17, par.2; CDDEE, chapitre premier.

Les instruments internationaux doivent mener à l'adoption de mesures nationales, régionales et internationales propres à promouvoir et à protéger les droits et les libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme au moyen notamment d'une mobilisation suffisante des ressources destinées au développement ainsi que de l'information, la participation et l'égalité des chances de toutes les nations en matière de développement.

Article 17

Charte
Art. 10, 11.

La communauté internationale doit faire porter l'essentiel de ses efforts sur le respect des engagements internationaux librement contractés en matière de développement, sur le règlement pacifique des différends découlant de ces engagements ainsi que sur la mise au point et l'élaboration de principes généraux de droit en matière de droit au développement.

QUATRIEME PARTIE

Dispositions générales

Article 18

Déclaration universelle, art. 3; Rés. 2625, partie II; CDH Rés. 1982/17, Préambule, al. 10, 11; Rapport, par. 43.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant pour un Etat, un groupe ou une personne un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à réduire à néant les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou les droits et devoirs des Etats, consacrés dans la Charte des Nations Unies et les conventions internationales pertinentes.

Article 19

Déclaration sur la discrimination raciale, art. 10; Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, par. 12.

L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent coopérer pour promouvoir effectivement le droit au développement, en tant que droit de l'homme, ainsi que l'égalité des chances en matière de développement, en tant que prérogative des nations et des individus qui les composent.

SOURCES

<u>Charte</u>	Charte des Nations Unies
<u>Rapport</u>	Rapport du Groupe de travail des experts gouvernementaux sur le droit au développement, document E/CN.4/1489 du 25 janvier 1982
<u>Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social</u>	Résolution 2542(XXIV) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1969, adoptée par 114 voix contre zéro, avec 2 abstentions
<u>WP.5</u>	Document de travail présenté par Cuba, Projet de Déclaration sur le droit au développement, document E/CN.4/AC.34/WP.5
<u>WP.17</u>	Eléments essentiels du droit au développement, document de travail établi par 10 experts des pays ci-après : Algérie, Cuba, Éthiopie, Inde, Iraq, Panama, Pérou, Sénégal, Syrie et Yougoslavie, document A/CN.4/AC.34/WP.17 du 3 décembre 1981
<u>WP.18</u>	Quelques éléments à insérer dans le rapport sur le droit au développement en tant que droit de l'homme, document de travail présenté par M. P.J.I.M. de Waart (Pays-Bas) document E/CN.4/AC.34/WP.18 du 3 décembre 1981
<u>WP.19</u>	Quelques éléments à insérer dans le rapport sur le droit au développement en tant que droit de l'homme, document de travail établi par V. Khamanev (URSS), document E/CN.4/AC.34/WP.19 du 4 décembre 1981
<u>E/CN.4/AC.39/1982/8</u>	Eléments de réflexion pour le préambule du projet de déclaration, document de travail présenté à titre officieux par le Rapporteur (France) au Comité de rédaction
<u>DD III</u>	Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, résolution 35/ 56 de l'Assemblée générale, adoptée sans qu'il ait été procédé à un vote le 5 décembre 1980
<u>Déclaration universelle</u>	Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217 A(III) de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 1948 par 48 voix contre zéro, avec 8 abstentions
<u>PIDCP</u>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques annexé à la résolution 2200(XXI) de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 23 mars 1976
<u>PIDESC</u>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, <u>idem</u> ; entré en vigueur le 3 janvier 1976

CDDEE

Charte des droits et devoirs économiques des Etats, résolution 3281(XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée le 12 décembre 1974 par 120 voix contre 6, avec 10 abstentions

Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition

Adoptée le 16 novembre 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation et reprise par l'Assemblée générale, qui l'a faite sienne dans sa résolution 3348(XXIX), adoptée sans qu'il ait été procédé à un vote le 17 décembre 1974

Proclamation de Téhéran

Proclamation de Téhéran, faite à Téhéran, le 13 mai 1968, par la Conférence internationale des droits de l'homme

CDD Res.1982/17

Résolution 1982/17 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 9 mars 1982 par 41 voix contre zéro, avec une abstention

Res. 2625

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625(XXV) de l'Assemblée générale, adoptée sans qu'il ait été procédé à un vote le 24 octobre 1970

Déclaration sur la discrimination raciale

Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, résolution 1904(XVIII) de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité le 20 novembre 1963.

